

# **FR\_GERICHTE 605 2016 77 vom 5. September 2017**

FR Kantonsgericht, 2017-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2016\\_77](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2016_77)

FR: FR\_GERICHTE 605 2016 77 du 5 septembre 2017

IT: FR\_GERICHTE 605 2016 77 del 5 settembre 2017

## **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, arrêt de principe | Unfallversicherung

## **Erwägungen**

### **E. 2**

novembre 2015), nié le droit de l'assurée à des prestations d'assurance au-delà du 31 août 2015. B. Par courrier électronique du 29 novembre 2015, l'assurée s'est opposée à la décision du

### **E. 5**

novembre 2015.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 L'autorité intimée avait alors l'obligation d'entrer en matière et de trancher l'affaire sur le fond, ce qu'elle avait au demeurant semblé être disposée à entreprendre dans un premier temps, lorsqu'elle a demandé un nouvel examen à son médecin d'arrondissement, si bien que sous cet angle, l'attitude qu'elle a adoptée par la suite apparaît plutôt incohérente: en plus d'admettre implicitement l'identité de l'auteur de l'opposition, elle avait également consenti dans les faits à donner suite à ce dernier acte, cautionnant du même coup sa portée juridique. 4. Quoi qu'il en soit, au vu de ce qui précède, le recours, bien fondé, doit être admis sans frais et la décision sur opposition de la SUVA annulée. La cause lui est renvoyée pour instruction et décision sur le droit aux prestations. La recourante, qui n'est pas représentée par un avocat et a au demeurant déposé une très brève écriture de recours, n'a pas droit à des dépens. la Cour arrête: I. Le recours est admis. La décision sur opposition rendue le 2 mars 2016 par la Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents est annulée, la cause lui étant renvoyée pour instruction de l'opposition formée par la recourante et nouvelle décision dans le sens des considérants. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué de dépens. III. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 5 septembre 2017/obl Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.